

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/119

Objet : 119 - Représentation de la commune devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes pour le contentieux lié à la requête n°22NT03541

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Vire Normandie du 10 juillet 2020, portant « délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête n°22NT03541 déposée devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes par la partie SAS VAUDRY DISTRIBUTION, enregistrée le 04/11/2022, à l'encontre de la commune de Vire Normandie,

Considérant qu'il s'agit d'un recours à l'encontre du rejet de l'arrêté de permis de construire n°01476222R0005 du 16/09/2022,

Considérant que la commune de Vire Normandie a demandé à la SELARL JURIADIS, cabinet d'avocats ayant son siège social à Caen (14000) au 72 rue des Rosiers, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux,

Décide

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête n°22NT03541 déposée à son encontre par la partie SAS VAUDRY DISTRIBUTION devant la Cour Administrative d'Appel de Nantes, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 10/07/2020.

De donner pouvoir à la SELARL JURIADIS pour représenter la commune de Vire Normandie dans la requête déposée par la SAS VAUDRY DISTRIBUTION enregistrée à la Cour Administrative d'Appel de Nantes le 04/11/2022 sous le n°22NT03541. La SELARL JURIADIS pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec la Cour Administrative d'Appel de Nantes ou avec la partie adverse.

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/119 du 16 août 2023



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vire Normandie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308119-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//119 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/120

Objet : 120 - Représentation de la commune devant le Tribunal Administratif de Caen pour le contentieux lié à la requête n°2100026-9

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Vire Normandie du 10 juillet 2020, portant « délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête en référé expertise n°2100026-9, déposée 06/01/2021 devant le Tribunal Administratif de Caen, à l'encontre de la commune de Vire Normandie,

Vu l'ordonnance n°2100026 du 16/04/2021 par laquelle le Tribunal Administratif de Caen désigne un expert judiciaire,

Vu l'ordonnance n°2101289 du 01/07/2021 qui étend les opérations d'expertise au département du Calvados,

Considérant qu'il s'agit d'un recours afin d'établir par expertise judiciaire si des désordres affectent l'immeuble situé en parcelle AH671 appartenant à la SCI DE L'ECLUSE, leurs origines et moyens de résolutions,

Considérant que l'assurance PNAS de la commune de Vire Normandie a saisi la S.E.L.U.R.L. PHELIP, cabinet d'avocats ayant son siège social à Paris (75116) au 8 rue Guy de Maupassant, pour assurer la défense des intérêts de la commune dans ce contentieux,

Considérant que la commune a demandé à la S.E.L.U.R.L. PHELIP, cabinet d'avocats ayant son siège social à Paris (75116) au 8 rue Guy de Maupassant, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux,

Décide

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de requête déposée par la SCI DE L'ECLUSE enregistrée au Tribunal Administratif de Caen sous les n°2100026 et n°2101289, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 10/07/2020,

De donner pouvoir à la S.E.L.U.R.L. PHELIP pour représenter la commune de Vire Normandie dans la requête déposée par la SCI DE L'ECLUSE enregistrée au Tribunal Administratif de Caen sous les n°2100026 et n°2101289. La S.E.L.U.R.L. PHELIP pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec le Tribunal Administratif de Caen, l'expert désigné ou avec les parties adverses.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/120 du 16 août 2023



Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vire Normandie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308120-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//120 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/121

Objet : 121 - Représentation de la commune devant le Tribunal Administratif de Caen pour le contentieux lié à la requête n°2001838-2

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du conseil municipal de Vire Normandie du 10 juillet 2020, portant « délégation de pouvoir du conseil municipal au Maire », et l'autorisant à intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle,

Vu la requête n°2001838-2 déposée devant le Tribunal Administratif de Caen par la partie Monsieur et Madame POUPION, enregistrée le 24/09/2020, à l'encontre de la commune de Vire Normandie,

Considérant qu'il s'agit d'un recours à l'encontre de l'arrêté de péril imminent n°02-2020 en date du 24/07/2020,

Considérant que la commune a demandé à la SELARL JURIADIS, cabinet d'avocats ayant son siège social à Caen (14000) au 72 rue des Rosiers, d'assurer la défense de ses intérêts dans ce contentieux,

Décide

De défendre les intérêts de la commune dans le cadre de la requête n°2001838-2 déposée à son encontre par la partie Monsieur et Madame POUPION devant le Tribunal Administratif de Caen ou le Tribunal Judiciaire de Caen, conformément à la délégation reçue du conseil municipal dans sa délibération du 10/07/2020,

De donner pouvoir à la SELARL JURIADIS pour représenter la commune de Vire Normandie dans la requête déposée par Monsieur et Madame POUPION enregistrée au Tribunal Administratif de Caen le 24/09/2020 sous le n°2001838-2. La SELARL JURIADIS pourra ainsi représenter la commune de Vire Normandie dans tous les échanges, mémoires en défense ou en réplique, audiences, démarches et procédures avec le Tribunal Administratif de Caen, le Tribunal Judiciaire de Caen ou avec la partie adverse

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Le Maire de VIRE NORMANDIE,

Marc ANDREU SABATER

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308121-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/121 du 16 août 2023



La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif devant Monsieur le Maire de Vire Normandie dans le délai de deux mois à compter de sa notification. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet. Un recours contentieux peut également être introduit devant le tribunal administratif de Caen dans le délai de deux mois à compter de la notification de l'arrêté ou à compter de la réponse de l'administration si un recours administratif a été préalablement déposé. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308121-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 18/08/2023

Publication : 18/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//121 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

DÉCISION DU MAIRE N° 2023/08/122

Objet : 122 - Protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD

Le Maire de la commune de VIRE NORMANDIE,

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du 10 juillet 2020 portant délégation au maire de certaines attributions du Conseil Municipal,

Vu l'arrêté du maire portant « Délégation de signature temporaire du 21 juillet au 17 août 2023 inclus en cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur le Maire de la Commune de VIRE NORMANDIE » du 17/07/2023,

Vu le bail commercial signé devant notaire le 27/04/2009 entre la commune (propriétaire et bailleur) et les conjoints PACEY (locataires) pour l'exploitation d'un salon de coiffure dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont,

Vu l'avenant devant notaire du 23/09/2013 par lequel Madame JOURNAUD est devenue locataire unique pour exploiter le salon de coiffure CHRIS'COIFF,

Considérant la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES auprès du salon CHRIS'COIFF pour des travaux réalisés dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont,

Considérant que cette facture comprenait des travaux qui relèvent des charges normales du locataire mais également des travaux qui relèvent des charges normales du bailleur en sa qualité de propriétaire au titre de l'article 606 du code civil,

Considérant la demande de remboursement partielle de la facture n°2022/0026 du 31/01/2022, formulée par le salon de coiffure CHRIS'COIFF pour la part des travaux relevant des charges normales du bailleur au titre de l'article 606 du code civil,

Considérant le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD,

Considérant que le protocole prévoit le remboursement par la commune de la part des travaux relevant des charges normales du bailleur pour un montant total de 727,20 € TTC,

Considérant que ce montant est inférieur à 1 000 euros, ce qui place le protocole dans les pouvoirs délégués au maire par le conseil municipal,

Décide

- De signer le protocole d'accord transactionnel entre la commune de Vire Normandie et Madame JOURNAUD pour résoudre le conflit qui les oppose autour de la prise en charge de la part des travaux relevant des charges normales du bailleur qui est présente dans la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES auprès du salon CHRIS'COIFF pour des travaux réalisés dans le local commercial situé 10 rue des écoles à Vire Normandie (14500) sur la commune déléguée de St-Germain-de-Tallevende-la-Lande-Vaumont.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2023

Publication : 17/08/2023

Décision du Maire n°2023/08/122 du 16 août 2023



- De donner son accord au versement de la somme de 727,20 € TTC au salon de coiffure CHRIS'COIFF, correspondant à la part des travaux prise en charge par la commune en tant que propriétaire bailleur.
- Par le versement de cette somme Madame JOURNAUD et le salon de coiffure CHRIS'COIFF renoncent à toutes actions ou recours relatifs à la facture n°2022/0026 du 31/01/2022 établie par l'entreprise LBS LE BELLAIS SERVICES.

Fait à Vire Normandie, le 16 août 2023

Pour Le Maire de Vire Normandie
empêché et par délégation,
Le premier adjoint,

Gérard MARY

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-200060176-20230816-DM202308122-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 17/08/2023

Publication : 17/08/2023

Décision du Maire n°2023/08//122 du 16 août 2023

Le maire de Vire Normandie informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de CAEN dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.